

(Annexe de la délibération n° CCAS-D10/04-2021 du 02/04/2021)

Préambule :

Ce dispositif est une aide de la Ville attribuée aux étudiants de Gruchet-le-Valasse qui en font la demande, en échange d'un engagement citoyen pour la collectivité.

La Municipalité entend ainsi donner un coup de pouce complémentaire aux autres aides existantes à certains de ses jeunes concitoyens en études.

Art. 1 : Conditions

Pour bénéficier du dispositif, les étudiants :

- doivent avoir moins de 26 ans ;
- doivent avoir, ou leur famille, leur domicile principal à Gruchet-le-Valasse depuis 1 an minimum. Un justificatif de domicile doit être fourni, et, si l'étudiant n'a pas de logement à son nom, une attestation d'hébergement par les tiers gruchetains est demandée ;
- doivent être titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ;
- doivent être inscrits dans un établissement public ou privé reconnu par l'État (y compris pour un enseignement à distance) pour une formation post-bac à temps plein ;
- ne doivent pas percevoir de rémunération régulière dans le cadre de leurs études, mais le soutien est accordé sans conditions d'autres ressources personnelles (« jobs étudiants » ponctuels...), de ressources de la famille, ou d'autres aides (bourses, dispositifs jeunes du Département ou de la Région, allocations logement, autres aides sociales...).

Les étudiants en situation de redoublement ou de réorientation sont admis dans ce dispositif.

Art. 2 : Modalités de versement

L'allocation est identique quel que soit le lieu où se situe l'établissement d'études.

L'allocation s'élève à 100 € pour une année étudiante complète.

Les inscriptions à ce dispositif sont à réaliser :

- pour le démarrage du dispositif, jusqu'au 1^{er} mai 2021 pour le second semestre de l'année étudiante 2020/2021 ;
- puis, du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre pour les années étudiantes ultérieures ;
- Par l'intermédiaire du dossier dûment rempli et accompagné des pièces jointes demandées.

Dans tous les cas, le versement est fait directement à l'étudiant et n'intervient qu'une fois les heures de contrepartie réalisées.

Si l'étudiant est accepté dans ce dispositif pendant deux années étudiantes consécutives, il ne pourra toutefois percevoir qu'une seule allocation par année civile (entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre), quelles que soient les dates auxquelles il aura effectué ses contreparties.

Art. 3 : Instruction du dossier

La session d'instruction sera mentionnée sur le dossier d'inscription au dispositif « COUP DE POUCE ». Les demandes déposées au-delà des dates limites indiquées ne seront pas acceptées.

Art. 4 : Engagement

L'étudiant s'engage, dans ce dispositif participatif, à effectuer une action citoyenne de 10 heures sur l'année étudiante de référence.

Ces heures devront dans tous les cas être effectuées avant le début du mois de septembre suivant la signature du présent dispositif et en fonction des propositions de l'article 5.

S'il est déjà bénévole associatif (association gruchetaine d'utilité publique), il est dispensé de contrepartie (fournir au CCAS le justificatif prouvant son implication).

L'étudiant ne doit pas être dans l'incapacité ou réticent à effectuer la majeure partie des actions citées à l'article 5. Il s'engage par ailleurs à respecter le principe de laïcité propre à l'Administration Publique lors de son action liée à sa contrepartie.

Art. 5 : Nature de l'engagement

Les actions citoyennes sont demandées par la Municipalité au regard des besoins des associations et de la Ville, et des disponibilités indiquées par l'étudiant dans le dossier d'inscription.

Elles pourront être, entre autres, des soutiens :

- aux associations gruchetaises sportives ou de loisirs dans le cadre d'événements ponctuels (tournois, autres compétitions ou sorties, événements festifs ou expositions...)
- à la Maison pour Tous (Espace Mozaïk) dans le cadre d'événements qu'elle organise tout au long de l'année ;
- à des actions menées par des groupes de bénévoles ou des associations pour améliorer le cadre de vie des Gruchetaises (propreté, ambiance dans la ville...)
- à des actions ponctuelles menées par des groupes de bénévoles, le CCAS ou par les Parents d'élèves pour intervenir auprès des seniors, des personnes isolées ou des enfants de la commune ;
- à des actions menées par la Commune dans le cadre d'événements festifs...

En aucun cas l'étudiant ne sera sollicité pour effectuer des travaux relevant d'une activité ordinairement rémunérée (salariée ou non).

Art. 6 : Exclusion

L'exclusion de l'étudiant est prononcée :

- s'il refuse par 3 fois de réaliser la contrepartie demandée et si cette dernière n'est pas effectuée avant le début du mois de septembre suivant la signature du dispositif alors qu'elle entre dans le cadre de ses disponibilités annoncées à l'inscription, ou, sans motif valable et justifié par écrit (médical, événement familial grave, déménagement...),
- s'il arrête ses études ;
- s'il n'effectue pas ses études avec l'assiduité demandée par l'établissement scolaire fréquenté.

La Ville ne renouvellera pas le dispositif avec l'étudiant.

En cas de comportement inapproprié de l'étudiant sur le territoire de la Commune, sur la voie publique, au sein des structures et équipements ou lorsqu'il effectuera sa contrepartie, le présent dispositif pourra être interrompu ou non renouvelé (en fonction de l'avancement du dispositif au moment du constat d'un tel comportement). S'il est interrompu, l'allocation ne sera donc pas versée entièrement.

Art. 7 : Remise du document

Le présent règlement sera remis à chaque étudiant demandeur du dispositif, qui certifiera en avoir pris connaissance et l'accepter.